

VD_OMNI PE.2014.0284 vom 2. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0284

FR: VD_OMNI PE.2014.0284 du 2 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0284 del 2 dicembre 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain, le recourant ne peut se prévaloir de son mariage avec une ressortissante espagnole pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Le recourant n'a nullement repris la vie conjugale avec son épouse officielle, mais s'est pour l'essentiel servi de l'autorisation de séjour de celle-ci pour s'incruster en Suisse, s'appliquant à mettre en scène des mesures de rapprochement envers son épouse officielle au seul gré de ses besoins sous l'angle de la police des étrangers, tout en menant sa vie familiale réelle avec une autre personne, vivant en France, dont il a eu trois enfants. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de lui accorder une autorisation de séjour suite à la dissolution de l'union conjugale, ni une autorisation d'établissement. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_10/2015 du 2 mars 2015).

Erwägungen

E. 1

Ressortissant marocain, le recourant se fonde sur son mariage avec une ressortissante espagnole titulaire d'un permis de séjour UE/AELE en Suisse pour obtenir le renouvellement de sa propre autorisation de séjour. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord sur la libre circulation n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al.

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Le délai minimal de trois ans requis par l'art 50 al. 1 let. a LEtr se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse, à savoir depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait eu lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3; 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 s.). Dans un arrêt relatif à la prolongation d'une autorisation de séjour après dissolution de la famille, le Tribunal fédéral a précisé que ce n'est que lorsque les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont réalisées, ce qui suppose que l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans, qu'il faut se demander, en fonction de l'existence d'indices, si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la communauté conjugale, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit (art. 51 LEtr), ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine p. 117; 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.2 et les réf. citées). Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par

l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr) ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 aLSEE). On rappellera à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère ce délai comme " absolu ". Le respect de ce délai doit dès lors être examiné restrictivement (PE.2011.0186 du 16 août 2011 consid. 3c; voir aussi PE.2012.0126 du 24 juin 2013 consid. 4; PE.2012.0023 du 31 juillet 2012 consid. 4c; PE.2011.0413 du 2 mai 2012 consid. 3). b) Il sied d'emblée de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 LEtr, applicable aux (ex)-conjointes de ressortissants suisses (art. 42) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43), à l'exclusion des (ex)-conjointes de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Peut en revanche entrer en considération l'art. 77 OASA, selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeure (al. 1 let. a et al. 2). En l'espèce, l'union conjugale du recourant avec son épouse officielle était vidée de sa substance à la date de l'arrêt du 16 octobre 2006. L'écoulement du délai minimal de trois ans a ainsi repris ab ovo à son retour, le 18 juin 2007. Depuis, comme on l'a vu, les époux n'ont pas vécu ensemble pendant une période substantielle, encore moins pendant trois ans, de sorte que la condition temporelle de l'art. 77 OASA, respectivement de l'art. 50 LEtr, n'est pas réalisée. Enfin, on ne discerne aucune raison personnelle majeure imposant le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. Celui-ci ne saurait dès lors bénéficier de l'art. 77 OASA, respectivement de l'art. 50 LEtr.

E. 3

Le recourant réclame l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 34 LEtr. a) L'art. 34 al. 2 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Le fait que l'étranger ou son représentant légal ait fait de fausses déclarations ou ait dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation constitue un motif de révocation au sens de cette dernière disposition (let. a). Aux termes de l'art. 34 al. 4 LEtr, une autorisation d'établissement peut déjà être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour, lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Cette dernière disposition est de nature potestative (Kann-Vorschrift), de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.1). Cette faculté doit être vue comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder à cet égard une attention particulière au degré d'intégration du requérant. En effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (ATAF

C-7683/2008 du 29 mars 2010 consid. 6.1, 7.3, et réf. citées). b) En l'espèce, il découle du dossier et de l'arrêt du 16 octobre 2006 précité, que le recourant a obtenu une première autorisation de séjour de courte durée le 16 décembre 2002 valable jusqu'au 13 juillet 2003 (dès le 27 septembre 2002), au titre d'un regroupement familial avec son épouse espagnol. Il a ensuite obtenu, le 16 juillet 2003, une autorisation de séjour CE/AELE valable pour cinq ans, soit jusqu'au 18 juin 2008. Compte tenu de la séparation des époux enregistrée le 11 août 2003, le SPOP a révoqué cette autorisation de séjour par décision du 13 janvier 2004, notifiée le 25 mai 2004 par publication dans la FAO, prenant effet dix jours plus tard et entrée en force (cf. arrêt du 16 octobre 2006 consid. 4b). Le recourant a ensuite requis une nouvelle autorisation de séjour en avril 2005, mais celle-ci a été refusée par décision du 16 mai 2006, confirmée par l'ancien Tribunal administratif le 16 décembre 2006. Le recourant a alors quitté la Suisse, puis a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 18 juin 2007, toujours pour regroupement familial avec son épouse espagnole. Cette demande a été agréée et une autorisation de séjour CE/AELE pour cinq ans a été délivrée à l'intéressé le 16 avril 2008 (dès le 18 juin 2007) avec validité jusqu'au 3 janvier 2013. Le renouvellement de cette autorisation a été refusé, par décision du 30 mai 2014 faisant l'objet du présent recours. En d'autres termes, depuis 2002, le recourant a résidé en Suisse d'abord moins d'une année au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (de septembre 2002 à juillet 2003), puis moins d'une année au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle (de juillet 2003 à juin 2004), enfin moins de six ans au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle (de juin 2007 à janvier 2013), soit environ huit ans au total. L'application de l'art. 34 al. 2 LEtr, exigeant un séjour autorisé de dix ans, est ainsi d'emblée exclue. Par ailleurs, conformément à ce qui précède, l'intégration du recourant prête à doute dans la mesure où l'intéressé a constamment manœuvré en marge de la loi pour obtenir, puis conserver une autorisation de séjour, sur la base de son union prétendue avec une ressortissante espagnole vivant dans le canton de Vaud, tout en entretenant une relation parallèle avec une autre femme domiciliée en France. Au moment où il a requis une nouvelle autorisation de séjour en juin 2007, il a du reste dissimulé à l'autorité la naissance de sa deuxième fille le 9 août 2006 et la poursuite de son union avec la mère de celle-ci, ce qui serait susceptible d'entraîner la révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. a LEtr (fausses déclarations ou dissimulation de faits essentiels pendant la procédure d'autorisation) et, a fortiori, de justifier par surabondance le refus d'une autorisation d'établissement.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Vu l'issue du pourvoi, l'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.